



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2023-09-01-00001

abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (32-2021-06-17-00005), rendant redevable d'une astreinte administrative journalière (32-2022-02-09-00001) et portant suppression et remise en état des installations (32-2022-02-09-00002) pris à l'encontre de M. Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800801A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800782A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-00005, du 14 juin 2021, mettant en demeure M. Rachid SERHANE, pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-09-00001, du 09 février 2022, rendant redevable M. Rachid SERHANE d'une astreinte administrative journalière, pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-09-00002, du 09 février 2022, portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets exploitées par Monsieur Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère sur le territoire de la commune d'Auch ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 21 août 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 18 août 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune d'Auch par M. Rachid SERHANE, dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Rachid SERHANE s'est conformé aux différents articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 qui cesse de faire effet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière M. Rachid SERHANE est lié à la mise en demeure, l'astreinte n'a pas lieu d'être maintenue ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets exploitées par M. Rachid SERHANE est lié à la mise en demeure, l'arrêté n'a pas lieu d'être maintenu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral, n° 32-2021-06-14-00005, du 14 juin 2021, mettant en demeure M. Rachid SERHANE, pour les installations d'entreposage de déchets exploitées 12 chemin du Moulin de la Ribère sur le territoire de la commune d'Auch, est abrogé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral, n° 32-2022-02-09-00001, du 09 février 2022, rendant redevable M. Rachid SERHANE d'une astreinte administrative journalière, pour les installations d'entreposage de déchets exploitées, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch, est abrogé.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral, n° 32-2022-02-09-00002, du 09 février 2022, portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets exploitées par Monsieur Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère sur le territoire de la commune d'Auch, est abrogé.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.
Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rachid SERHANE demeurant 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch (32000).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de la commune d'Auch.

Fait à Auch, le 1 - SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.